



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No : IT-02-54-T

Date : 3 mai 2002
FRANÇAIS

Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Richard May, Président
M. le Juge Patrick Robinson
M. le Juge O-Gon Kwon

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 3 mai 2002

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**PREMIÈRE DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE MESURES DE PROTECTION EN FAVEUR
DE TÉMOINS DÉTENANT DES INFORMATIONS SENSIBLES**

Le Bureau du Procureur :

Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice
M. Dermot Groome

L'accusé :

Slobodan Milošević

Amici curiae :

M. Steven Kay
M. Branislav Tapušković
M. Mischa Wladimiroff

I. CONTEXTE

1. Le 5 avril 2002, le Bureau du Procureur (l'«Accusation») a déposé à titre confidentiel et *ex parte* un document intitulé «*Prosecution Motion for Protective Measures for Sensitive Source Witnesses*» (Requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection en faveur de témoins détenant des informations sensibles) (la «Requête»). L'Accusation y sollicite des mesures de protection pour des témoins qui sont appelés à déposer dans les parties du procès consacrées à la Bosnie et à la Croatie et qui courent des risques exceptionnellement graves s'agissant de leur sécurité et de celle de leur famille. L'Accusation demande que la communication des déclarations, des identités et des pièces à conviction relatives à ces témoins (les «documents») soit repoussée, qu'il soit attribué à ces derniers des pseudonymes, et elle sollicite notamment les mesures suivantes :

- a) qu'il soit procédé à la communication à l'accusé, à ses conseillers¹ et aux *amici curiae* des déclarations de témoins expurgées de leurs éléments d'identification 30 jours avant la date d'ouverture définitive de la partie du procès consacrée à la Croatie (s'agissant des témoins qui, selon ce que propose l'Accusation, ne déposeront que dans le cadre de l'acte d'accusation relatif à la Croatie ou dans le cadre des actes d'accusation relatifs à la Bosnie et à la Croatie),
- b) qu'il soit procédé à la communication à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* des déclarations de témoins expurgées de leurs éléments d'identification 30 jours avant la date d'ouverture définitive de la partie du procès consacrée à la Bosnie (s'agissant des témoins qui, selon ce que propose l'Accusation, ne déposeront que dans le cadre de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie),
- c) que les témoins soient désignés par les pseudonymes figurant aux annexes A et B de la Requête pendant la phase de la mise en état et celle du procès en l'espèce,

¹ Il est fait allusion à Zdenko Tomanović et à Dragoslav Ognjanović qui ont été commis en application de l'«Ordonnance» de la Chambre de première instance rendue le 16 avril 2002. Il est fait particulièrement allusion au troisième point de cette Ordonnance concernant le caractère contraignant des mesures de protection et de toutes les autres ordonnances rendues par la Chambre en l'espèce.

- d) que les déclarations non expurgées des témoins soient communiquées aux *amici curiae* au plus tard 30 jours avant la date à laquelle le témoin en question est censé déposer, et à l'accusé ainsi qu'à ses conseillers au plus tard 10 jours avant cette date, et
- e) que l'accusé et ses conseillers soient tenus de ne pas divulguer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense (ou, s'agissant des *amici curiae*, dans la mesure où elle est nécessaire pour assister la Chambre), et que l'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* soient tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgence comme condition préalable à la communication desdits documents.

II. LE DROIT

2. L'Accusation invoque les articles 69 et 75 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le «Règlement»).
3. La Chambre de première instance a déjà indiqué dans une décision que, pour satisfaire aux conditions de l'article 69 A) du Règlement, l'Accusation devait établir au cas par cas la validité de la demande de mesures de protection en faveur des témoins². Cet article dispose que la non-divulgence de l'identité d'une victime ou d'un témoin qui pourrait courir un danger ou des risques peut, «[d]ans des cas exceptionnels», être ordonnée jusqu'au moment où l'intéressé sera placé sous la protection du Tribunal. L'article 69 C) dispose que, sans préjudice des dispositions de l'article 75, «l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la Défense de se préparer». Dans sa Décision, la Chambre a souligné qu'il fallait tenir compte de plusieurs critères dans l'examen des demandes de mesures spécifiques de protection pour des témoins, présentées en vertu de l'article 69 A) du Règlement, notamment :
 - a) le risque que les témoins à charge fassent l'objet de pressions ou d'intimidation, une fois leur identité révélée à l'accusé et à son conseil, mais non au public,
 - b) la mesure dans laquelle les ordonnances de protection peuvent être utilisées, non seulement pour protéger des victimes ou des témoins en l'espèce, mais également pour contribuer à la mission de l'Accusation consistant à traduire d'autres personnes à l'avenir, et
 - c) le délai, avant le procès, dans lequel il convient de communiquer à l'accusé l'identité des victimes et des témoins (la date-butoir du délai de préparation accordé à la Défense doit être la *date d'ouverture du procès* et non celle de la comparution des témoins).

² Voir la «Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection provisoires» (la «Première Décision»), rendue le 19 février 2002 et la «Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection pour des victimes et des témoins» (la «Deuxième Décision»), rendue le 19 mars 2002.

4. L'Accusation a fait elle-même allusion à un autre passage de la Décision rendue par la Chambre de première instance dans l'affaire *Brdanin*, d'où il ressort que les craintes de pressions exprimées par les témoins potentiels ne suffisent pas à elles seules à établir le risque des pressions ou de l'intimidation. Il en faut plus pour qu'il y ait atteinte aux droits de l'accusé à ce égard³. La Chambre de première instance estime qu'il s'agit là d'un élément important du premier critère exposé plus haut.
5. De plus, l'article 75 A) du Règlement dispose que la Chambre ou un juge qui la compose peut «ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé». À ce stade, la Chambre n'a à se prononcer que sur l'applicabilité de l'article 75 du Règlement dans la mesure où la non-divulgence s'étend aux parties du procès consacrées à la Bosnie et à la Croatie. Il n'est pas question, pour le moment, d'examiner le bien-fondé des mesures de protection pour ces témoins lorsqu'ils déposeront. La Chambre entendra bien évidemment chaque requête présentée en temps voulu à ce sujet. Elle examinera dès lors si les mesures de protection demandées sont appropriées et dûment justifiées conformément aux critères pertinents exposés plus haut, et vérifiera si elles ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.
6. Les demandes de l'Accusation concernant les témoins désignés dans les annexes A et B déposées à titre confidentiel et *ex parte* seront appréciées à l'aune de ces critères.

³ *Le Procureur cf Brdanin et Talić*, «Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de mesures de protection», Affaire n° IT-99-36-PT, 3 juillet 2000 (la «Décision Brdanin»), par. 31.

III. DÉCISION QUANT À LA DEMANDE DU PROCUREUR

7. L'Accusation demande que soient prises, en application des articles 69 et 75 du Règlement, des mesures de protection en faveur de 36 témoins, et se fonde à cet égard sur les déclarations des enquêteurs figurant à l'annexe C de la Requête, déposée à titre confidentiel et *ex parte*.
8. C'est le caractère extrême du danger et des risques auxquels s'exposeraient les témoins et/ou leurs familles si l'on venait à apprendre qu'ils témoignent en l'espèce, qui ferait de leur situation un cas exceptionnel justifiant les mesures extraordinaires demandées par l'Accusation. L'Accusation fait valoir de façon générale, pour démontrer l'existence des risques particuliers courus par ces témoins, qu'ils témoignent sur des questions ayant directement trait à la responsabilité pénale de l'accusé, à savoir des questions concernant des opérations décidées à un niveau élevé des organes du gouvernement ou concernant des groupes d'individus désignés dans les actes d'accusation. Certains d'entre eux demandent à changer de lieu de résidence en raison de leur témoignage et le fait de retarder la communication des documents serait également utile à cette fin.
9. L'Accusation demande que soient prises trois mesures particulières :
 - a) que les témoins soient désignés par un pseudonyme pendant toute la procédure,
 - b) que les déclarations des témoins soient communiquées au plus tôt 30 jours avant la date d'ouverture définitive de la partie du procès consacrée à la Croatie (s'agissant des témoins qui, selon ce que propose l'Accusation, ne déposeront que dans le cadre de l'acte d'accusation relatif à la Croatie ou dans le cadre des actes d'accusation relatifs à la Bosnie et à la Croatie) et 30 jours avant la date d'ouverture définitive de la partie consacrée à la Bosnie (s'agissant des témoins qui, selon ce que propose l'Accusation, ne déposeront que dans le cadre de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie),

- c) que, lorsque les déclarations seront communiquées sous une forme non expurgée, elles soient divulguées aux *amici curiae* au plus tard 30 jours avant la date à laquelle le témoin en question est censé déposer, et à l'accusé ainsi qu'à ses conseillers au plus tard 10 jours avant cette date.

De plus, l'Accusation demande que l'on interdise à l'accusé et à ses conseillers de divulguer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense (ou, s'agissant des *amici curiae*, dans la mesure où elle est nécessaire pour assister la Chambre), et que l'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* soient tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgaration comme condition préalable à la communication desdits documents.

10. S'agissant de la demande aux fins de repousser la communication, présentée au nom des témoins désignés dans les annexes A et B de la Requête, déposées à titre confidentiel et *ex parte*, la Chambre a appliqué les critères exposés plus haut et décidé que les mesures de protection demandées en vertu des articles 69 et 75 du Règlement étaient appropriées pour tous les témoins désignés et qu'elles ne portaient pas atteinte aux droits de l'accusé. La Chambre souligne en outre qu'elle a déjà rendu des ordonnances analogues concernant des témoins appelés à déposer dans le cadre de l'acte d'accusation relatif au Kosovo.
11. Pour ce qui est de la communication étalée dans le temps des déclarations de témoins selon que ceux-ci doivent témoigner dans le cadre de l'acte d'accusation relatif à la Bosnie ou de celui relatif à la Croatie, la Chambre fait remarquer qu'elle a auparavant refusé de distinguer entre les dates d'ouverture proposées pour la partie consacrée à la Croatie et pour celle consacrée à la Bosnie, et a ordonné, en vertu de l'article 69 du Règlement, la communication non expurgée des documents le 26 juillet 2002 au plus tard (en prenant comme référence la date du 26 août 2002 proposée pour le début des parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie). Bien que ces témoins soient particulièrement soucieux de leur sécurité, les ordonnances rendues par la Chambre garantissent la non-divulgaration de leur identité jusqu'à une date rapprochée précédant leur déposition. L'étalement dans le temps des communications en fonction de la date d'ouverture des parties du procès consacrées à la Croatie et à la Bosnie n'est pas

souhaitable. Sauf décision contraire, la Chambre de première instance ordonnera la communication des déclarations expurgées de tous les témoins désignés dans les annexes A et B pour le 26 juillet 2002 au plus tard.

12. Enfin, l'Accusation demande qu'il soit ordonné à l'accusé et à ses conseillers de ne pas communiquer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense (ou, s'agissant des *amici curiae*, dans la mesure où elle est nécessaire pour assister la Chambre). En outre, l'Accusation demande que l'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* soient tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgation comme condition préalable à la communication des documents. L'Accusation fait remarquer que, s'agissant de la partie consacrée à la Bosnie, la Chambre a refusé d'ordonner à l'accusé et aux *amici curiae* d'obtenir des tiers des engagements de non-divulgation avant que les documents puissent leur être communiqués et de les obliger à tenir un registre constatant les divulgations effectuées. Toutefois, l'Accusation soutient qu'un telle ordonnance se justifie dans le cadre de la présente Requête étant donné que la Chambre a déclaré qu'il ne serait *généralement* pas indiqué de rendre de telles ordonnances et qu'il existe des circonstances particulières s'agissant de ces témoins. Ces circonstances particulières correspondent aux risques exceptionnels qui pèsent sur la sécurité de ces témoins et au fait que ceux-ci sont en nombre très limité. La Chambre reconnaît qu'au vu de ces circonstances, ordonner les mesures demandées faciliterait la protection de ces témoins détenant des informations sensibles et serait tout à fait faisable. Par conséquent, la Chambre ordonnera les mesures demandées.

IV. DISPOSITIF

12. Par ces motifs, la Chambre de première instance **ORDONNE** ce qui suit :
- 1) Les 36 témoins faisant l'objet de la demande de l'Accusation, désignés dans les annexes A et B de la Requête, déposées à titre confidentiel et *ex parte*, bénéficient des mesures de protection suivantes en vertu des articles 69 et 75 du Règlement :
 - a) les témoins seront identifiés et désignés par leur pseudonyme figurant aux annexes déposées à titre confidentiel et *ex parte*,
 - b) sauf décision contraire de la Chambre, les déclarations des témoins ainsi que les pièces à conviction susceptibles d'être communiquées par leur intermédiaire, expurgées de tout élément d'identification, seront communiquées à l'accusé, à ses conseillers et aux *amici curiae* le 26 juillet 2002 au plus tard,
 - c) la version non expurgée des déclarations de témoins et des pièces à conviction y relatives sera communiquée à l'accusé et à ses conseillers au plus tard 10 jours avant la date à laquelle le témoin en question est censé déposer, et s'agissant des *amici curiae*, au plus tard 30 jours avant cette date, et

- d) il est interdit à l'accusé et à ses conseillers de communiquer les documents à des tiers, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire à la préparation et à la présentation de la défense. La même interdiction s'applique aux *amici curiae*, sauf dans la mesure où cette divulgation est directement et spécifiquement nécessaire pour assister la Chambre de première instance. L'accusé, ses conseillers et les *amici curiae* sont tenus d'obtenir des tiers en question des engagements de non-divulgation comme condition préalable à la communication desdits documents⁴.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance
(signé)

Richard May

Fait le 3 mai 2002
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁴ Pareil engagement figure à l'annexe D de la Requête. Ce document est actuellement placé sous scellés et l'Accusation devrait le communiquer aux parties afin qu'elles puissent s'y conformer.